



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0497**

Objet : Budget annexe « Montagnes en gestion déléguée » -  
Subvention 2024 du budget principal

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 55  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 19  
Pour : 64  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**21 DEC. 2023**

et publié le

**21 DEC. 2023**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de service public signée avec la SEMLG, approuvée par délibération communautaire n° DEL-2022-0331 en date du 17 octobre 2022,

Vu le budget primitif 2024 du budget annexe « Montagnes en gestion déléguée »,

Monsieur le Président expose que la Communauté de communes Le Grésivaudan impose au délégataire, dans le cadre de la gestion de la station du Collet d'Alleverd, d'appliquer un tarif réduit aux enfants résidant en centres de vacances et aux scolaires venant en groupe (associations, CCAS ...).

Cette exigence particulière de fonctionnement entraîne de facto une perte de recettes pour le délégataire, estimée aux environs de 47 000 € annuels, compensée par le versement d'une subvention via le budget annexe « Montagnes en gestion déléguée ».

Il est proposé que le déséquilibre en résultant sur le budget annexe « Montagnes en gestion déléguée » en 2024, soit financé par une subvention du budget principal, pour un montant estimé à 47 000 €, et expose que le versement à prévoir s'appuiera sur un décompte détaillé fourni par le délégataire, conformément à l'article 22 de la convention de délégation de service public signée.

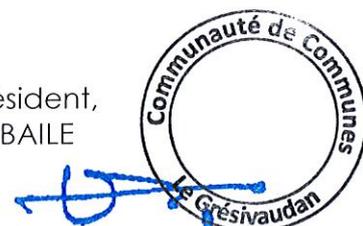
**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de financer le déséquilibre du budget annexe « Montagnes en gestion déléguée » pour un montant estimé à 47 000 € par une subvention du budget principal suivant décompte détaillé fourni par le délégataire.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**